



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 68928

Texte de la question

M. Éric Jalton exprime à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sa déception devant le projet de réforme du droit des successions qui a été présenté le 15 juin en conseil des ministres et dont la discussion au Parlement est prévue pour l'automne. Cette réforme ne concerne en effet que les héritages entre parents et enfants et les modalités administratives. Aucune référence n'est faite au droit de succession des personnes sans héritiers en ligne directe. Encore une fois les personnes seules ont été exclues du débat et le législateur continue d'ignorer l'appel des solos de pouvoir léguer leurs biens à la personne de leur choix sans pénalités excessives. Certes, pendant une période limitée des dons aux neveux et nièces sont possibles, mais bien des personnes seules ont pour tout patrimoine leur habitation, ou craignent de se démunir si elles ont quelque épargne. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire le nécessaire afin que les taux des droits de succession des personnes sans héritier en ligne directe soient diminués, d'une part, et que les exonérations soient augmentées, d'autre part, car il est inadmissible que les personnes n'ayant pas d'héritier en ligne directe continuent à être les victimes d'un système fiscal qui les poursuit jusqu'à la mort.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ces droits sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt, tels qu'ils résultent des règles de droit civil ainsi que de la situation personnelle du redevable. Par ailleurs, l'ensemble des donations bénéficient de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Ces réductions de droits, qui permettent d'alléger sensiblement les droits dus en cas de donation, vont dans le sens des préoccupations exprimées dès lors qu'elles s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien. Enfin, l'article 10 de la loi de finances pour 2006 prévoit l'application d'un abattement de 5 000 euros en faveur des donations consenties au profit de chacun des frères et sœurs du donateur ou, en cas de succession, à défaut d'application d'un abattement plus important, au profit de chacun des frères ou sœurs du défunt. Ce même texte de loi prévoit par ailleurs l'institution d'un abattement de même montant sur la part reçue par chacun des neveux et nièces en cas de donation. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68928

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6369

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1272